

ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ DEVANT LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE [VILLE] AVEC REPRÉSENTATION OBLIGATOIRE¹

AVERTISSEMENTS

Ce modèle a été établi par le Conseil national des barreaux en l'état du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, sans qu'aucune jurisprudence n'existe sur ce nouveau texte.

Il doit être utilisé avec prudence et considéré comme un prototype à adapter en fonction de vos usages, de vos propres modèles et de ceux qui pourront être ultérieurement diffusés.

LE

À LA DEMANDE DE² :

Personne physique :

Madame ou Monsieur XXX (nom et prénoms), né(e) le (date) XXX à (lieu de naissance) XXX, de profession XXX, demeurant à XXX.

(ET/OU)

Personne morale :

La XXX (forme) XXX (dénomination), ayant pour siège social XXX (adresse effective du siège social), immatriculée au registre du commerce et des sociétés près le tribunal de commerce de XXX sous le numéro XXX³ prise en la personne de son XXX [désigner l'organe (gérant, président, directeur général, directeur général délégué...) représentant légalement la personne morale demanderesse, sans pour autant le nommer (nom et prénoms)].

Ayant pour avocat constitué et élisant domicile en son cabinet⁴, Me XXX, avocat au barreau de XXX, structure d'exercice XXX, domicilié(e) [adresse complète], Vestiaire Palais : ...

Ne mettre dans aucun acte le numéro de mobile et l'adresse mail (cf. interprétation du texte par la chancellerie telle qu'indiquée dans l'ordonnance du Conseil d'Etat du 30 décembre 2019).

-
1. Tous litiges dont la valeur excède 10.000 euros, tous litiges pour lesquels la demande est indéterminée ayant pour origine une obligation dont le montant est supérieur à 10.000 euros, ou pour lesquels la demande est totalement indéterminée, et tous les litiges relevant des matières pour lesquelles le TJ a compétence exclusive (article 2 décret n°2019-912 du 30 août 2019 – article R 211-3-26 du COJ), quel que soit le montant.
 2. Cf. mentions prévues par l'article 54 nouveau du CPC.
 3. Il ne s'agit pas d'une mention obligatoire mais il est préférable d'indiquer cette précision lorsque la personne morale requérante est immatriculée au RCS.
 4. **ATTENTION** : l'acte de constitution du défendeur devant le TJ est assujéti à un formalisme particulier (article 765 nouveau du CPC)

J'AI, huissier soussigné,

DONNÉ ASSIGNATION À :

Personne physique :

Madame ou Monsieur **XXX** (nom et prénoms), demeurant à **XXX**.

Personne morale :

La **XXX** (forme) **XXX** (dénomination), ayant pour siège social **XXX** (adresse effective du siège social), prise en la personne de son représentant légal.

À COMPARAÎTRE LE :

Devant le président du tribunal judiciaire de [VILLE] [CHAMBRE], tenant l'audience des référés, au palais de justice de [VILLE] + adresse précise de la juridiction

TRÈS IMPORTANT

Dans un délai de **QUINZE JOURS**, à compter de la date du présent acte, ou avant l'audience si la date fixée est antérieure au délai de quinze jours précité, vous êtes tenu(es) de constituer avocat pour être représenté(es) devant ce tribunal.

A défaut vous vous exposez à ce qu'une décision soit rendue contre vous sur les seuls éléments fournis par votre(vos) adversaire(s)⁵.

- Il vous est rappelé les dispositions suivantes, tirées de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et qui sont ici applicables :

Art. 5 : « Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie. »

Art. 5-1 : « Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal judiciaire de Nanterre.

⁵. Attention au délai de distance – 643 et 644 CPC.

Assignation en référé devant le président du tribunal judiciaire de [VILLE]
AVEC REPRÉSENTATION OBLIGATOIRE

La dérogation prévue au dernier alinéa du même article 5 leur est applicable. »

- Il vous est par ailleurs rappelé les articles suivants du code de procédure civile :

Art. 641 : « *Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.*

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours. »

Art. 642 : « *Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.*

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

Art. 642-1 : « *Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées. »*

Art. 643 : « *Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :*

- 1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;*
- 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger. »*

Art. 644 : « *Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger. »*

- **Conformément aux dispositions de l'article 54 du code de procédure civile, figurent ci-après les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier :**

[...]

- Il est enfin indiqué, en application de l'article 752 du code de procédure civile, que le(s) demandeur(s) **est (sont) d'accord / n'est (ne sont) pas d'accord** pour que la procédure se déroule sans audience en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.
- Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte selon bordereau annexé.

OBJET DE LA DEMANDE

A. Rappel des faits et de la procédure

[...]

B. Exposé des moyens en fait et en droit⁶

1. Sur [...]

[...]

2. Sur la demande d'expertise

Selon l'article 145 du code de procédure civile :

« S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé. »

XXX justifie ici d'un intérêt légitime à réclamer, devant le juge des référés, l'organisation d'une mesure d'expertise [nature] en ce que [motiver l'existence d'un intérêt légitime].

3. Sur la demande de [...]

Selon l'article 834 du code de procédure civile :

« Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal judiciaire ou le juge du contentieux de la protection dans les limites de sa compétence, peuvent ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. »

Selon l'article 835 du code de procédure civile :

« Le président du tribunal judiciaire ou le juge du contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, ils peuvent accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire. »

Selon l'article 836 du code de procédure civile :

« Les pouvoirs du président du tribunal judiciaire prévus aux deux articles précédents s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé. »

6. Art. 56 CPC : « L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice et celles énoncées à l'article 54 : (...)
2° Un exposé des moyens en fait et en droit... »

Assignation en référé devant le président du tribunal judiciaire de [VILLE]
AVEC REPRÉSENTATION OBLIGATOIRE

Selon l'article 837 du code de procédure civile :

« A la demande de l'une des parties et si l'urgence le justifie, le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection saisi en référé peut renvoyer l'affaire à une audience dont il fixe la date pour qu'il soit statué au fond. Il veille à ce que le défendeur dispose d'un temps suffisant pour préparer sa défense. L'ordonnance emporte saisine de la juridiction.

Lorsque la représentation par avocat est obligatoire devant la juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée, il est ensuite procédé comme il est dit à l'article 842 et aux trois derniers alinéas de l'article 844. Lorsque le président de la juridiction a ordonné la réassignation du défendeur non comparant, ce dernier est convoqué par acte d'huissier de justice à l'initiative du demandeur. »

[...]

4. Sur les frais irrépétibles

[...]

5. Sur l'exécution provisoire

Il est inutile de demander le bénéfice de l'exécution provisoire car elle est de droit et il ne peut être demandé devant le juge des référés qu'elle soit écartée⁷.

6. Sur les dépens

[...]

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 834, 835, 836, 837 (et 145 si la demande d'expertise est formée en plus de la demande de provision laquelle repose sur le fondement de l'article 835 alinéa 2), les moyens qui précèdent et les pièces versées aux débats,

Il est demandé à Monsieur le Président du tribunal judiciaire statuant en référé, pour les causes et raisons sus-énoncées, de

- 1. RECEVOIR l'intégralité des moyens et prétentions du demandeur.**
- 2. CONDAMNER, ORDONNER, PRONONCER, (NE PLUS INSERER DANS LE DISPOSITIF DE « DIRE ET JUGER », la JP considérant désormais, de manière bien établie, cette mention, non plus comme la formulation d'une prétention mais comme le rappel d'un moyen)**
- 3. CONDAMNER XXX à payer à XXX la somme de XXX au titre des frais irrépétibles par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.**
- 3. CONDAMNER XXX aux dépens.**

7. Art. 514 du code de procédure civile « Les décisions de première instance **sont de droit exécutoires à titre provisoire** à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement. » - Art. 514-1 Le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire. Il statue d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée. **Par exception, le juge ne peut écarter l'exécution provisoire de droit lorsqu'il statue en référé... »**

BORDEREAU DES PIÈCES

Les pièces suivantes sur lesquelles la demande est fondée seront versées aux débats (non annexées au présent acte) :

Pièce 1

...

→ Quand utiliser ce modèle ?

- Pour l'ensemble des contentieux relevant du tribunal judiciaire avec représentation obligatoire (**application des règles de la territorialité de la postulation**), soit par principe tous les contentieux (art. 760 CPC) sauf les exceptions figurant à l'article 761 CPC :

« Les parties sont dispensées de constituer avocat dans les cas prévus par la loi ou le règlement et dans les cas suivants :

1° Dans les matières relevant de la compétence du juge des contentieux de la protection⁸ ;

2° Dans les matières énumérées par les articles R. 211-3-13 à R. 211-3-16, R. 211-3-18 à R. 211-3-21, R. 211-3-23 du code de l'organisation judiciaire et dans les matières énumérées au tableau IV-II annexé au code de l'organisation judiciaire ;

3° A l'exclusion des matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros. Le montant de la demande est apprécié conformément aux dispositions des articles 35 à 37. Lorsqu'une demande incidente a pour effet de rendre applicable la procédure écrite ou de rendre obligatoire la représentation par avocat, le juge peut, d'office ou si une partie en fait état, renvoyer l'affaire à une prochaine audience tenue conformément à la procédure applicable et invite les parties à constituer avocat.

Dans les matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, les parties sont tenues de constituer avocat, quel que soit le montant de leur demande.

L'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration. »

EN PRATIQUE DONC RELÈVENT DE CE MODÈLE :

→ les demandes supérieures à 10.000 euros et les demandes indéterminées ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant → 10 000 euros mais à condition qu'elles ne relèvent :

- ni de la compétence du juge des contentieux de la protection (JCP) ;
- ni des litiges de voisinage des articles R. 211-3-13 à R. 211-3-16, R. 211-3-18 à R. 211-3-21, R. 211-3-23 du code de l'organisation judiciaire ;
- ni d'une des matières énumérées au tableau IV-II annexé au code de l'organisation judiciaire.

→ toutes les demandes relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire.

→ Les incertitudes a la date de redaction soit le 08/01/2020

→ Il semblerait que l'article 761 nouveau du CPC institue une exception pour l'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics qui « *peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration* ».

Cette mention est peut-être une erreur **et aurait dû figurer en toute hypothèse à l'article 762 CPC**. Elle semble contraire d'ailleurs à l'article 5 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice qui étend la représentation obligatoire.

Il y aura lieu de surveiller l'éventuelle modification du texte.

En cas d'absence de modification du texte par un décret rectificatif et dans l'hypothèse où l'on devrait assigner l'Etat, un département, une région, une commune ou un établissement public il y aura alors lieu de déterminer si l'on doit reprendre ou non la mention permettant à ceux-ci d'être représentés par un fonctionnaire ou agent de leur administration.

→ L'article L. 211-4-1 COJ énonce « *le tribunal judiciaire connaît des actions en réparation d'un dommage corporel.* » Il semble qu'il s'agisse d'une « *matière relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire* » imposant une représentation obligatoire quel que soit le montant de la demande. A rapprocher avec l'article R 211-3-26 du COJ qui dispose que le TJ a compétence exclusive dans les matières déterminées par la loi et règlements.

→ Attention aux délais de placement : la règle des 2 mois et 15 jours

A peine de caducité, l'assignation doit être placée **dans les 2 mois du jour où le greffe a communiqué la date d'audience par voie électronique (et non de l'assignation) et au plus tard 15 jours avant la date de l'audience !**

Art. 754 CPC – « *La juridiction est saisie, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation.*

La copie de l'assignation doit être remise dans le délai de deux mois suivant la communication de la date d'audience par la juridiction effectuée selon les modalités prévues à l'article 748-1.

Toutefois, la copie de l'assignation doit être remise au plus tard quinze jours avant la date de l'audience lorsque :

- 1°** *La date d'audience est communiquée par la juridiction selon d'autres modalités que celles prévues à l'article 748-1 ;*
- 2°** *La date d'audience est fixée moins de deux mois après la communication de cette date par la juridiction selon les modalités prévues à l'article 748-1.*

La remise doit avoir lieu dans les délais prévus aux alinéas précédents sous peine de caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut, à la requête d'une partie. »

Art. 748-1 CPC – « *Les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectués par voie électronique dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent titre, sans préjudice des dispositions spéciales imposant l'usage de ce mode de communication. »*

EXEMPLES :

- le greffe communique le **1^{er} octobre 2020** une date d'audience au **1^{er} février 2021** : il faut enrôler l'assignation avant le 1^{er} décembre 2020
- le greffe communique le **1^{er} octobre 2020** une date d'audience au **1^{er} décembre 2020** : il faut enrôler l'assignation au **moins 15 jours avant le 1^{er} décembre 2020...**
- attention aux règles de computation des délais.

→ **L'exécution provisoire (quand on est en défense)**

- **Art. 514** du code de procédure civile : « *Les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.* »
- **Art. 514-1** du code de procédure civile : « *Le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire.* »

Il statue, d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée.

Par exception, le juge ne peut écarter l'exécution provisoire de droit lorsqu'il statue en référé, qu'il prescrit des mesures provisoires pour le cours de l'instance, qu'il ordonne des mesures conservatoires ainsi que lorsqu'il accorde une provision au créancier en qualité de juge de la mise en état. »

→ Commentaire : l'exécution provisoire de droit ne peut être écartée en référé. Il semble même, à la lecture de l'article 514-5 du code de procédure civile, qu'elle ne puisse pas même être subordonnée à la constitution d'une garantie selon le dispositif décrit aux articles 518 et suivants du même code. L'article 514-5 vise l'hypothèse du « rejet de la demande tendant à voir écarter ou arrêter l'exécution provisoire de droit » qui peut être subordonné, à la constitution d'une garantie.

Or si le juge statuant en référé ne peut écarter l'exécution provisoire de droit il est à craindre qu'aucun débat de quelque nature qu'il soit ne puisse avoir lieu à cet égard.

En défense et dans des dossiers d'importance - et dans l'attente de l'éventuelle interprétation des textes - il sera peut-être opportun de tenter une application de l'article 514-5 du code de procédure civile : « *Le rejet de la demande tendant à voir écarter ou arrêter l'exécution provisoire de droit et le rétablissement de l'exécution provisoire de droit peuvent être subordonnés, à la demande d'une partie ou d'office, à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.* »

→ Ne pas oublier les règles sur les délais de grâce (art. 510 et suivants CPC) :

- **Art. 510 CPC** : « Sous réserve des alinéas suivants, le délai de grâce ne peut être accordé que par la décision dont il est destiné à différer l'exécution. »

En cas d'urgence, la même faculté appartient au juge des référés.

Après signification d'un commandement ou d'un acte de saisie, selon le cas, le juge de l'exécution a compétence pour accorder un délai de grâce.

L'octroi du délai doit être motivé. »

→ Ne pas oublier les règles de l'article L. 145-41 du code de commerce :

« *Toute clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit ne produit effet qu'un mois après un commandement demeuré infructueux. Le commandement doit, à peine de nullité, mentionner ce délai.* »

Les juges saisis d'une demande présentée dans les formes et conditions prévues à l'article 1343-5 du code civil peuvent, en accordant des délais, suspendre la réalisation et les effets des clauses de résiliation, lorsque la résiliation n'est pas constatée ou prononcée par une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée. La clause résolutoire ne joue pas, si le locataire se libère dans les conditions fixées par le juge. »

Assignation en référé devant le président du tribunal judiciaire de [VILLE]
AVEC REPRÉSENTATION OBLIGATOIRE

→ Ne pas oublier que les autres règles sont inchangées notamment

- **Art. 485 CPC** : « La demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue à cet effet aux jour et heure habituels des référés.
Si, néanmoins, le cas requiert célérité, le juge des référés peut permettre d'assigner, à heure indiquée, même les jours fériés ou chômés. »
- **Art. 484 CPC** : l'ordonnance de référé est une décision provisoire ;
- **Art. 488 CPC** : elle n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée et ne peut être modifiée ou rapportée en référé qu'en cas de circonstances nouvelles.

AVERTISSEMENTS

Ce modèle a été établi par le Conseil national des barreaux en l'état du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, sans qu'aucune jurisprudence n'existe sur ce nouveau texte.

Il doit être utilisé avec prudence et considéré comme un prototype à adapter en fonction de vos usages, de vos propres modèles et de ceux qui pourront être ultérieurement diffusés.